



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté n° 38-2023-12-04-0001** du **04 DEC. 2023**  
**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet d'élaboration d'un plan pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants des torrents de Belledonne et du Vercors nord sur les communes de Grenoble, Echirolles, Bresson, Brié-et-Angonnes, Herbeys, Poisat, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Venon, Murianette, Domène, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2023 par lequel le directeur du département de l'eau de Grenoble Alpes Métropole sollicite, dans le cadre du projet d'élaboration d'un plan pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants des torrents de Belledonne et du Vercors nord, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études et opérations préalables sur les communes de Grenoble, Echirolles, Bresson, Brié-et-Angonnes, Herbeys, Poisat, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Venon, Murianette, Domène, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de Grenoble Alpes Métropole ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de un an, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Grenoble, Echirolles, Bresson, Brié-et-Angonnes, Herbeys, Poisat, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Venon, Murianette, Domène, Seyssins, Seyssinet-Pariset,

Fontaine, Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize afin de réaliser un relevé visuel des caractéristiques des berges, du lit et de la ripisylve. Ces opérations seront réalisées à pied.

L'élaboration de ce document s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et nécessite une connaissance fine des cours d'eau et des berges, acquise par un état des lieux sur le terrain. Cet état des lieux ne pourra être effectué qu'en pénétrant dans les propriétés privées, les cours d'eaux et leurs affluents étant non domaniaux.

Ces interventions seront effectuées tel que précisé par les plans annexés au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents de Grenoble Alpes Métropole et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur du département de l'eau de Grenoble Alpes Métropole et les maires de Grenoble, Echirolles, Bresson, Brié-et-Angonnes, Herbeys, Poisat, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Gières, Venon, Murianette, Domène, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Fontaine, Sassenage, Noyarey et Veurey-Voroize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au général commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Isère ainsi qu'à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général  
Laurent SIBILLIEN

**Cours d'eau concernés par l'étude**  
**Bassin versant des torrents de Belledonne**

Certains affluents et sous-affluents des cours d'eau de cette liste n'ont pas de nom mais pourront faire l'objet d'un parcours à pied.

- Canal Chantabot
- Canal de la Cheminade
- Doménon
- Gorge du Moulin
- Grand Pré
- Grande Gorge
- Le Louvarou - Le Montavie
- L'Isère
- Masse
- Ruisseau de Laprat
- Ruisseau de Murianette
- Ruisseau de Pisse Vieille
- Ruisseau du Pont de l'Eveque
- Ruisseau du Rivei
- Sonnant d'Uriage
- Verderet
- Affluent Perroud
- Montagne
- Ruisseau des Combasses
- Ruisseau des Essarts
- Ruisseau des Pierres
- Ruisseau du Bigot
- Ruisseau du Moulin
- Ruisseau du Perroud
- Ruisseau du Pied de Venon
- Ruisseau du Pivot

Vu pour émettre un avis  
arrêté le 04 DEC 2023

Grainville

04 DEC 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

